



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 28 juin 2018

Président : M. PRIBETICH

Secrétaire de séance : Mme KOENDERS

Convocation envoyée le 22 juin 2018

Publié le 2 juillet 2018

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 54

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 21

Membres présents :

M. Pierre PRIBETICH	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Sandrine RICHARD
M. Thierry FALCONNET	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAPUIS	M. Denis HAMEAU	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY	Mme Florence LUCISANO
M. Rémi DETANG	M. Didier MARTIN	M. Jean DUBUET
Mme Catherine HERVIEU	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. José ALMEIDA	Mme Hélène ROY	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Céline TONOT
Mme Danielle JUBAN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Philippe MOREL
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Michel VERPILLOT
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Christophe BERTHIER	Mme Corinne PIOMBINO
M. Patrick MOREAU	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Jean-Louis DUMONT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Dominique SARTOR
Mme Anne DILLENSEGER	M. François HELIE	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Cyril GAUCHER
M. Charles ROZOY	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Michèle CHALLAUX
M. Jean-Yves PIAN	M. Jean ESMONIN	M. Alain DE MACEDO.

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Hervé BRUYERE	M. Jean-François DODET pouvoir à Mme Michèle LIEVREMONT
M. François NOWOTNY	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Jacques CARRELET DE LOISY	M. Dominique GRIMPRET pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Patrick ORSOLA (suppléé par Mme CHALLAUX)	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Denis HAMEAU
M. Patrick BAUDEMENT (suppléé par M. DE MACEDO)	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à M. François HELIE
	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Thierry FALCONNET
	M. Yves-Marie BRUGNOT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Guillaume RUET pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Nicolas BOURNY
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
	M. Philippe BELLEVILLE pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Cyril GAUCHER
	M. Adrien GUENE pouvoir à M. Jean-Philippe MOREL.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - Modalités de répartition du prélèvement entre Dijon Métropole et les communes membres pour l'année 2018

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (EPCI et ses communes membres), en prélevant les ensembles intercommunaux disposant d'un niveau "important" de ressources en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les communes isolées afin qu'elles-aussi, selon les cas, contribuent au FPIC et/ou bénéficient du FPIC.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ».

Conformément à l'article L.2336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national a augmenté d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, 780 millions d'euros en 2015 et 1 milliard d'euros en 2016. En 2017, le volume est resté identique à 2016, soit 1 milliard d'euros.

Pour l'année 2018, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a confirmé le maintien du volume total du FPIC à son niveau de 2016 et 2017, soit 1 milliard d'euros.

Depuis la mise en place du FPIC, l'ensemble intercommunal (EI) de Dijon Métropole a toujours été contributeur net. Le tableau ci-après récapitule l'évolution du montant du prélèvement depuis 2012.

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Contribution EI Dijon Métropole	184 084 €	646 828 €	1 079 652 €	1 553 132 €	2 645 632 €	3 339 953 €

I/ Situation de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole en 2018 : une diminution significative du prélèvement, pour la première fois depuis 2012

a) L'ensemble intercommunal de Dijon Métropole demeure contributeur au FPIC en 2018

En 2018, Dijon Métropole fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC : en effet, son potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) demeure supérieur à 90% du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national. Selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole s'élève en 2017 à **636,19 €** par habitant, soit environ 102,6 % du PFIA/habitant moyen national (619,88 € par habitant).

b) Un prélèvement global 2018 en nette diminution par rapport à 2017

Le calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs est fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à hauteur de 75%. Plus exactement, il s'agit de l'écart entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).

- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à hauteur de 25%. Le critère exact pris en compte est l'écart entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal de Dijon Métropole sera en 2018 de 3 085 249 €**, soit un recul de **- 7,6%** par rapport à 2017.

La diminution constatée en 2018 est d'autant plus notable :

- **qu'elle intervient dans un contexte de stabilité du volume du fonds au niveau national (1 milliard d'euros) ;**
- **que le prélèvement de Dijon Métropole a augmenté de manière continue et dynamique entre 2012 et 2017 ;**
- **que son ampleur est relativement significative (- 7,6%).**

Toutefois, à ce jour, Dijon Métropole ne dispose pas d'explications de la part de l'Etat sur cette évolution favorable et difficilement prévisible.

Cette diminution pourrait être due aux différentes recompositions intercommunales intervenues ces dernières années, suite auxquelles de nouveaux ensembles intercommunaux issus de fusions seraient devenus contributeurs à compter de 2018, pour des montants significatifs.

Dans un contexte d'enveloppe nationale figée à 1 milliard d'euros, les autres ensembles intercommunaux "historiquement contributeurs" au FPIC, dont Dijon Métropole, bénéficieraient donc de "l'arrivée" de ces nouveaux contributeurs.

II/ Rappel des modalités possibles de répartition du prélèvement 2018 de 3 085 249 € au titre du FPIC entre l'EPCI (Dijon Métropole) et les communes-membres

L'article L.2336-3 du CGCT prévoit plusieurs modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes-membres.

Quel que soit le mode de répartition retenu par le conseil de la métropole, le CGCT prévoit des dispositions spécifiques et protectrices pour les communes bénéficiaires de l'ex-dotation de solidarité urbaine-cible dite "DSU-cible" (les 250 premières communes dans le classement des communes bénéficiant de la DSU). Celles-ci sont ainsi désormais totalement exonérées de contribution au FPIC, avec prise en charge intégrale de leur contribution par l'EPCI.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 143ème rang parmi les communes bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'une prise en charge de 100% de sa contribution par Dijon Métropole.

Les trois modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes-membres demeurent inchangées par rapport à 2017, avec trois possibilités :

1. Une répartition dite de droit commun (article L.2336-3-II du CGCT). Celle-ci s'applique de droit, ne nécessite pas de délibération du conseil métropolitain. Elle s'effectue en deux temps :

1.1. La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée à partir de son **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. La formule de calcul du prélèvement de l'EPCI est donc la suivante :

$$\text{Prélèvement de l'EPCI} = \text{Prélèvement total de l'ensemble intercommunal} * \text{coefficient d'intégration fiscale}$$

1.2. Dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- le **potentiel financier par habitant** de la commune ;
- la **population** de la commune.

2. Une répartition dérogatoire "encadrée" du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil métropolitain (article L.2336-3-II-1° du CGCT). Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers à prendre dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat.

L'intérêt de ce mode de répartition est toutefois limité par deux contraintes majeures fixées par la loi, et rappelées ci-après.

- D'une part, la répartition du prélèvement entre les communes doit tenir compte, au minimum, de **trois critères** expressément prévus par la loi, à savoir : la **population**, le **revenu par habitant**¹, et le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune**², en précisant que d'autres critères de ressources complémentaires peuvent également être utilisés ;

- D'autre part, **les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune - ou de l'EPCI - par rapport au montant qu'elle devrait verser dans la répartition de droit commun** : cette contrainte limite donc la marge de manoeuvre du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers.

3/ Une répartition dérogatoire "totalement libre" du prélèvement (article L.2336-3-II-2° du CGCT). Dans ce mode de répartition, le conseil métropolitain et l'ensemble des conseils municipaux ont la possibilité de fixer de manière totalement libre les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres, avec deux possibilités :

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du prélèvement par les services de l'Etat ;

- soit une délibération du conseil métropolitain statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et approuvée ensuite par l'ensemble des conseils municipaux dans le même délai de deux mois suite à la notification des services de l'Etat.

III/ Proposition de répartition du prélèvement 2018 entre Dijon Métropole et les communes membres

Depuis 2012, le conseil communautaire/métropolitain a systématiquement fait le choix de retenir le mode de répartition dit "de droit commun" du prélèvement entre le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, et les 24 communes-membres.

¹ Écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI

² Écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI

Pour l'année 2018, comme le démontre le tableau ci-après, l'application de la répartition de droit commun permettrait à chacune des 24 communes, de même qu'à la Métropole, de bénéficier de la diminution globale du prélèvement à l'échelle de l'ensemble intercommunal.

Collectivité/EPCI	Rappel FPIC 2017	Prélèvement FPIC 2018 Répartition de droit commun³
DIJON MÉTROPOLE	1 254 359 €	1 174 139 €
AHUY	11 232 €	10 352 €
BRESSEY-SUR-TILLE	5 853 €	5 791 €
BRETENIÈRE	6 940 €	6 472 €
CHENÔVE	-	-
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	88 087 €	81 392 €
CORCELLES-LES-MONTS	5 121 €	4 724 €
CRIMOLOIS	5 706 €	5 274 €
DAIX	14 836 €	13 805 €
DIJON	1 369 318 €	1 256 727 €
FÉNAY	10 758 €	10 109 €
FLAVIGNEROT	1 290 €	1 234 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	82 000 €	74 304 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	9 601 €	8 991 €
LONGVIC	94 332 €	85 407 €
MAGNY-SUR-TILLE	5 577 €	5 150 €
MARSANNAY-LA-CÔTE	47 953 €	43 893 €
NEUILLY-LES-DIJON	12 273 €	11 394 €
OUGES	10 197 €	9 432 €
PERRIGNY-LÈS-DIJON	14 475 €	13 636 €
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	19 146 €	17 170 €
QUETIGNY	98 049 €	88 606 €
SAINT-APOLLINAIRE	65 258 €	59 257 €
SENNECEY-LÈS-DIJON	15 589 €	13 990 €
TALANT	92 003 €	84 000 €
TOTAL Ensemble intercommunal	3 339 953 €	3 085 249 €

Au vu de ces éléments, et dans la continuité des décisions prises depuis 2012 par le conseil communautaire/métropolitain, **il est proposé au conseil métropolitain de retenir la répartition de droit commun pour l'année 2018**, dans la continuité des années précédentes.

³ Source : Fiche d'information FPIC notifiée le 6 juin 2018 à Dijon Métropole par la Préfecture de la Côte d'Or

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de retenir**, pour l'année 2018, le mode de répartition dit « de droit commun » du prélèvement de 3 085 249 € au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ;
- **de préciser** que les prélèvements individuels de Dijon Métropole et de chacune des 24 communes seront les suivants :

Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2018	Collectivité/EPCI	Montant du prélèvement 2018
DIJON MÉTROPOLE (EPCI)	1 174 139 €	HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	8 991 €
AHUY	10 352 €	LONGVIC	85 407 €
BRESSEY-SUR-TILLE	5 791 €	MAGNY-SUR-TILLE	5 150 €
BRETENIÈRE	6 472 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	43 893 €
CHENÔVE	-	NEUILLY-LÈS-DIJON	11 394 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	81 392 €	OUGES	9 432 €
CORCELLES-LES-MONTS	4 724 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	13 636 €
CRIMOLOIS	5 274 €	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	17 170 €
DAIX	13 805 €	QUETIGNY	88 606 €
DIJON	1 256 727 €	SAINT-APOLLINAIRE	59 257 €
FÉNAY	10 109 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	13 990 €
FLAVIGNEROT	1 234 €	TALANT	84 000 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	74 304 €		

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 71

CONTRE : 2

DONT 21 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 2

NE SE PRONONCE PAS : 0